

Compte rendu  
Réunion 1<sup>ier</sup> conseil communautaire  
Lundi 6 janvier 2014

**Présents :** BASTIDE Bérengère, BELLECULEE Bernard, BLANC Monique, BORIE Jean-François, BOUCHER René, BOULARD Roger, BRUYERE-ISNARD Thierry, COSTE Hubert, ESCHALIER Cathy, FAUCUIT Georges, FAURE Philippe, FEROLE Jean, FOURNIER Claudine, FOURNIER Joël, GARRIDO Jean-manuel, GREGORIAN Gisèle, LACROIX Jean-Claude, LAGANIER Jean-Marie, LAVAL Yolande, LAPIERRE Andrée, LAPIERRE Marie-Jeanne, MARGOTTON Magalie, NOEL Daniel, PAILAET Michel, PRADEILLES Max, REDON Pascal, RIEU André, ROCHE Bruno, ROGIER Jean-Paul, ROUX Jean-Marie, VIGIER Bruno

**Absent et excusé :** CHAZALET Marcel

**Pouvoir :** CHAZALET Marcel a donné pouvoir à VIGIER Bruno.

**Secrétaire de Séance :** MARGOTTON Magalie.

ORDRE DU JOUR :

Installation du Conseil Communautaire et élection du Président et des 5 Vice-présidents

Approbation des statuts de la communauté de communes

Constitution des commissions

Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Délibération relative aux délégations consenties au Président (et au Bureau ?) par le Conseil Communautaire

Désignation des délégués appelés à siéger au sein du :

- *Comité syndical Mixte de l'Ardèche Méridionale (6 Titulaires) + Bureau (2 Titulaires) et suppléants*
- *Comité syndical du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR)*
- *Comité de rivière du bassin versant du Chassezac*
- *Conseil d'Administration de REVIVRE*
- *Comité d'orientation des pépinières d'entreprises gérées par le SYMPAM*
- *Comité de pilotage de l'étude préalable OCMMR*
- *Conseil de surveillance de l'hôpital local*
- *Conseil d'Administration de la Mission Locale*
- *Comité de pilotage de la gestion de l'aérodrome d'Aubenas-Vals-Lanas*
- *Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme*
- *Les Inforoutes ?*
- Création de régies
  - *SPANC*
  - *Multi-accueil*
  - *Espace sportif*
  - *Centre de loisirs de Saint Paul le Jeune*
- SPANC
  - *Validation des tarifs actuels*
- Personnel
  - *Délibération pour créer les emplois correspondant au personnel en place aujourd'hui*
  - *Délibération autorisant le Président à recruter des agents contractuels pour un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité*
  - *Délibération pour autoriser le Président à signer les avenants pour les contrats en cours*
  - *Régime indemnitaire*
  - *Adhésion à la convention CDG07 et MNT (maintien de salaire)*
- Fiscalité
  - *Institution de la TEOM et REOM et création de zonage*
  - *Institution d'une redevance « camping »*

- Tarifs
  - *Multi-accueil, Centre de Loisirs de Saint Paul Le Jeune, Espace Sportif, médiathèque de Saint Paul Le Jeune*
- Questions diverses

---

### Installation du Conseil Communautaire et élection du Président et des 5 Vice-présidents

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie ROUX, il a été procédé à l'élection du Président de la Communauté de Communes après avoir fait connaître à l'assemblée les règles applicables en matière d'élection.

#### Election du Président

Un seul candidat s'étant prononcé : Monsieur Max PRADEILLES a été élu par 31 voix et un bulletin blanc sur 32 votants et a été immédiatement installé.

Il est procédé ensuite à l'élection des 5 vice-présidents :

Ont été élus :

1° Vice-président : Monsieur Bruno VIGIER a égalité des voix avec Monsieur Philippe FAURE est déclaré élu au bénéfice de l'âge.

2° Vice-président : Monsieur Jean-manuel GARRIDO a été élu par 28 voix contre 4 à Monsieur Thierry BRUYERE-ISNARD ;

3° Vice-président : Madame Gisèle GREGORIAN, seule candidate, par 29 voix et 3 bulletins blancs ;

4° Vice-président : Monsieur Jean FEROLE, seul candidat, par 27 voix et 5 bulletins blancs ;

5° Vice-président : Monsieur Philippe FAURE, seul candidat, par 29 voix et 3 bulletins blancs.

Avant d'aborder les points suivants prévus à l'ordre du jour, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire s'il accepte d'ajouter à cet ordre du jour une délibération concernant le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A décidé en 2013 par le SIDET pour le remplacement d'un agent contractuel parti en décembre 2013.

Cet agent ayant pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Centre de Gestion nous demande de compléter la délibération du SIDET par une délibération de notre nouvelle communauté de communes.

**Le conseil communautaire accepte ce rajout à l'ordre du jour.**

### Approbation des statuts de la communauté de communes

Monsieur le Président rappelle l'arrêté préfectoral n° 2013151-0021 du 31 mai 2013 créant la Communauté de Communes dénommée « Chassezac et Claysse » et regroupant les compétences des 3 communautés de communes « Le Pays des Vans », « Le Pays de Jalés » et « les Cévennes Vivaroises » et l'arrêté n° 2013301-0019 du 28 octobre 2013 fixant la répartition des sièges.

Il précise qu'il convient de valider le projet de statuts tel qu'il est proposé, résultat des travaux des groupes thématiques de travail qui se sont penchés sur les compétences, et que ce projet a été envoyé à chaque conseiller avec la convocation.

Ces nouveaux statuts doivent être dans un 1<sup>er</sup> temps validés par le conseil communautaire puis soumis à l'approbation de chaque conseil municipal.

Monsieur le Président donne lecture du projet ; ce qui conduit à modifier ou à rajouter les compléments suivants :

- Page 5 – Création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire : remplacer le terme « prolongation » par « prolongement » ;

- Page 7 – Prestations de services : « La Communauté de Communes est autorisée à passer des conventions d'objectifs avec des associations, rajout *dont les statuts ont un lien avec les compétences statutaires de la Communauté de Communes.....*

- Page 7 – Patrimoine : Les compétences actuelles exercées par la Communauté de Communes implique des transferts patrimoniaux de la part des communes membres, rajout *sauf conventions existantes ou à intervenir.*

En ce qui concerne la compétence « Favoriser l'accès de tous à la culture et aux loisirs, la rédaction de cette compétence « *Animation d'un réseau de lecture publique d'intérêt communautaire* » a fait l'objet d'une vive discussion entre les élus de la commune des Vans et les représentants de la commission qui a travaillé sur ce sujet.

En l'absence d'un accord entre les parties, il est décidé de procéder au vote pour valider ou refuser cette formulation. Ont voté pour le maintien de cette rédaction 23 voix et ont voté pour le refus de cette rédaction 9 voix.

En conséquence, il est décidé de maintenir la rédaction telle que prévue dans le projet de statuts.

A l'issue de cette discussion, Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires de se prononcer pour valider les statuts avec les quelques corrections apportées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, met au vote les statuts :

Résultat du vote : 32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

APPROUVE les statuts annexés à la présente ;

CHARGE le Président de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat.

#### Constitution des commissions

Le Président précise qu'il est indispensable de constituer dès à présent des commissions chargées de travailler dans des domaines de compétences définis pour donner des avis, des orientations au conseil communautaire.

Il propose la constitution des commissions suivantes :

- Personnel
- Finances
- Développement Economique et Aménagement du Territoire
- Ordures ménagères et SPANC
- Action Sociale
- Environnement Tourisme et Patrimoine
- Culture Lecture

Monsieur le Président invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur les dites commissions et procéder à la désignation des membres.

D'autres commissions pourront être constituées en fonction des besoins de la communauté de communes.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire APPROUVE les commissions.**

**SONT DESIGNES pour les commissions suivantes :**

- Personnel

Messieurs PIALET, GARRIDO, FAURE, BOULARD, PRADEILLES.

- Finances

Mesdames BASTIDE, LAVAL

Messieurs BRUYERE-ISNARD, FAURE, BORIE, BOUCHER

- Développement Economique et Aménagement du Territoire

Mesdames BASTIDE, MARGOTTON

Messieurs VIGIER, BRUYERE-ISNARD, NOËL, BOULARD, FOURNIER, BELLECULE, ROCHE

- Ordures ménagères et SPANC

Madame MARGOTTON

Messieurs COSTE, GARRIDO, NOËL, LACROIX, BORIE

- Action Sociale

Mesdames GREGORIAN, ESCHALIER, LAPIERRE Marie-Jeanne, BLANC, FOURNIER

- Environnement Tourisme et Patrimoine

Mesdames MARGOTTON, LAPIERRE Andrée

Messieurs BOUCHER, FEROLE, BRUYERE-ISNARD, LAGANIER, BOULARD, FAURE, FOURNIER

- Culture Lecture

Madame GREGORIAN

Messieurs FEROLE, FAURE, VIGIER, BOULARD.

#### Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Ce sujet est reporté à la prochaine séance. Les délégations de fonction consenties par le Président seront déterminées lors de la prochaine réunion de Bureau.

Délibération relative aux délégations consenties au Président (et au Bureau ?) par le Conseil Communautaire

Le conseil communautaire et pour la durée du mandat décide et à l'unanimité des membres présents de confier au Président les délégations suivantes :

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous types de marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant y compris les avenants et les marchés de service de l'article 30, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immeubles.
- Conclure des conventions de mise à disposition du personnel, d'immeubles, de matériel et de données, hors mutualisation des moyens des services,
- Passer des contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou tout autre sinistre et accepter les règlements des sinistres dans le cadre de l'ensemble des contrats d'assurance,
- Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle.

Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de transférer des délégations au Bureau.

- Désignation des délégués appelés à siéger au sein du :

- Comité syndical Mixte de l'Ardèche Méridionale (6 Titulaires) + Bureau (2 Titulaires) et suppléants
- Comité syndical du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR)
- Comité de rivière du bassin versant du Chassezac
- Conseil d'Administration de REVIVRE
- Comité d'orientation des pépinières d'entreprises gérées par le SYMPAM
- Comité de pilotage de l'étude préalable OCM « Sud Ardèche »
- Conseil de surveillance de l'hôpital local
- Conseil d'Administration de la Mission Locale
- Comité de pilotage de la gestion de l'aérodrome d'Aubenas-Vals-Lanas
- Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme
- Les Inforoutes ?

Au sein des différentes instances extérieures énumérées dans l'ordre du jour : ce sujet est reporté à la prochaine séance.

- Création de régies

- SPANC, Multi-accueil, Espace sportif, Centre de loisirs de Saint Paul le Jeune

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité autorise le Président à mettre en place une régie de recettes pour le SPANC

Une régie de recettes pour le multi-accueil les Poussins, pour l'espace sportif intercommunal

Une régie d'avances et de recettes pour le Centre de Loisirs de Saint Paul Le Jeune

- SPANC

- Validation des tarifs actuels

Dans l'attente de l'élaboration de nouveaux tarifs concernant ces prestations, monsieur le Président propose le maintien des tarifs actuels afin d'assurer la continuité du service.

Tarifs actuels :

COLLECTIVITES	REDEVANCE CONCEPTION/ IMPLANTATION	REDEVANCE REALISATION DES TRAVAUX	REDEVANCE CONFORMITE VENTE	REDEVANCE DIAGNOSTIC/BON FONCTIONNEMENT	REDEVANCE REHABILITATION
CdC Les Vans	100	100	60	60	60
Secteur Jalés	125	125	80	80	125

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, et à l'unanimité des membres présents ou représenté, VALIDE le maintien des tarifs mentionnés ci-dessus en attendant l'élaboration des nouveaux tarifs.

- Personnel

→ Délibération pour créer les emplois correspondant au personnel en place aujourd'hui

**Le Président informe l'assemblée :**

Compte tenu,

- de l'Arrêté Préfectoral n°2013151-0021 en date du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes « Chassezac et Claysse », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, suite à fusion d'intercommunalités et fixant les compétences transférées,

- de l'extension du périmètre aux communes de St André de Cruzières et Beaulieu,

- de l'Article 3 de l'Arrêté Préfectoral n°2013151-0012 du 31 mai 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Découverte de l'Environnement et du Territoire et précisant que l'ensemble du personnel est transféré à la Communauté de Communes « Chassezac et Claysse » à compter du 31 décembre 2013,

- de l'Article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013151-0017 du 31 mai 2013 portant dissolution du SICOM Granzon et Claysse et précisant que l'ensemble du personnel est transféré à la Communauté de Communes « Chassezac et Claysse » à compter du 31 décembre 2013,

Il appartient au Conseil communautaire de créer les emplois correspondants.

**Le Président propose à l'assemblée la création des emplois suivants :**

SERVICE ADMINISTRATIF				
EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	NOMBRE	DUREE HEBDOMADAIRE
Secrétaire - Coordinatrice	Attaché	A	1	35
Secrétaire pôle Action Sociale	Attaché	A	1	21
Secrétaire pôle SPANC & OM	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	11
Secrétaire RH & pôle Environnement	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35

SERVICE OM / SPANC				
EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	NOMBRE	DUREE HEBDOMADAIRE
Responsable gestionnaire SPANC & OM	Technicien	B	1	35
Chef d'équipe Collecte ordures ménagères	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35
Chauffeur/Ripeur	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35
Chauffeur/Ripeur	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	35
Chauffeur/Ripeur	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	17.5

SERVICE ACTION SOCIALE				
EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	NOMBRE	DUREE HEBDOMADAIRE
Directrice/Crèche remplacement	Puéricultrice de classe normale	A	1	35
Directrice/Crèche (en détachement)	Puéricultrice de classe supérieure	A	1	35
Directrice adjointe/Crèche	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	31.5
Assistant petite enfance/Crèche	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35
Assistant petite enfance/Crèche	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	6	31
Assistant petite enfance/Crèche	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	35
Directrice CLSH	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	26
Animatrice CLSH	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35
Animatrice CLSH	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	26

SERVICE ENVIRONNEMENT				
EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	NOMBRE	DUREE HEBDOMADAIRE
Responsable gestionnaire pôle environnement	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35
Chef d'équipe Brigade Verte	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35
Agent Brigade Verte	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	35
Agent d'entretien et gardien Espace sportif	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35

SERVICE CULTURE / PATRIMOINE				
EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	NOMBRE	DUREE HEBDOMADAIRE
Coordinatrice réseau bibliothèque	Assistant de conservation du patrimoine & bibliothèque principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représenté,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE, et à l'unanimité des membres présents ou représenté,**

- d'adopter la proposition du Président,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

→ Délibération autorisant le Président à recruter des agents contractuels pour un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité

Pour le bon fonctionnement des services et la continuité des activités, monsieur le Président précise qu'il est nécessaire d'avoir recours ponctuellement à des agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité ou pour un accroissement saisonnier d'activité ou pour un remplacement de personnel permanent momentanément indisponible.

Aussi, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le recrutement d'agents contractuels.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, et à l'unanimité des membres présents ou représenté,**

AUTORISE le Président à recruter des agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité ou pour un accroissement saisonnier d'activité.

→ Délibération pour autoriser le Président à signer les avenants pour les contrats en cours

Considérant les contrats à durée déterminée établis avec les différentes collectivités d'origine qui ont fusionné avec la nouvelle intercommunalité, et qui dont la période d'exécution s'étend après le 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de procéder au transfert des contrats à durée déterminée.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,**

**AUTORISE le Président à établir et à signer les avenants de transfert de tous les contrats à durée déterminée.**

→ Régime indemnitaire

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes, le régime indemnitaire des personnels des filières administratives, techniques, médico-social, animation, culturelle/patrimoine,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

### . INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES

DECIDE l'attribution de cette indemnité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs
- Adjoint techniques
- Adjoint d'animation

FIXE les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions comme suit :

	Grades concernés	Taux annuel de base
Filière administrative	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	1153
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1153
Filière technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1204
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1204
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	1143
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1143
Filière animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1478
	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1153

### 2. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint techniques : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Techniciens territoriaux : technicien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement de la durée hebdomadaire de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique Paritaire, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit:

- Adjoint techniques

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux+(NBI le cas échéant) 1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

### 3. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

	Grades concernés	Taux annuel de base
Filière administrative	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	449.29

<b>Filière technique</b>	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	449.29
<b>Filière animation</b>	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67
	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	449.29

L'attribution individuelle est modulée comme indiquée à l'article 2.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

Le versement de cette indemnité doit obligatoirement intervenir mensuellement.

#### 4. INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

**DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

	Grades concernés	Taux mensuel de base
Filière culturelle/Patrimoine	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	857.82

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

#### 5. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

**DECIDE l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

- Ingénieurs
- Techniciens territoriaux

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

Le montant individuel de la prime ne peut excéder le double du montant annuel de base.

**FIXE les taux moyens de cette prime applicables au traitement brut moyen du grade comme suit :**

	Grades concernés	Taux annuel de base
Filière technique	Ingénieur	1659
	Technicien	986

#### 6. INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

**DECIDE l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

- Ingénieurs
- Techniciens territoriaux

**FIXE le montant de l'indemnité spécifique de service comme suit :**

	Grades concernés	Taux de base	Coefficient par grade	Modulation individuelle maximale
Filière technique	Ingénieur	361.90	28	1.15
	Technicien	361.90	10	1.1

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

## 7. PRIME DE SERVICE

**DECIDE l'attribution de la prime de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

- Puéricultrice de classe supérieure
- Puéricultrice de classe normale
- Auxiliaire de puériculture

**FIXE le montant de la prime comme suit :**

Taux moyen annuel : 7,5 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent.

## 8. PRIME D'ENCADREMENT

**DECIDE l'attribution de la prime d'encadrement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

- Puéricultrice de classe supérieure

	Grades concernés	Montant forfaitaire mensuel
Filière médico-sociale	Puéricultrice de classe supérieure	91.22€
	Puéricultrice de classe normale	91.22€

## 9. PRIME SPECIFIQUE

**DECIDE l'attribution de la prime spécifique aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

- Puéricultrice de classe supérieure

	Grades concernés	Montant forfaitaire mensuel
Filière médico-sociale	Puéricultrice de classe supérieure	90.00€
	Puéricultrice de classe normale	90.00€

## 10. PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE

**DECIDE l'attribution de la prime forfaitaire mensuelle aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

- Auxiliaire de puériculture

	Grades concernés	Montant forfaitaire mensuel
Filière médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	15.24€

### **ARTICLE 2 :**

**FIXE comme suit les critères d'attribution :**

Conformément au décret n°91-875, le Président fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonctions des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel
- La disponibilité, l'assiduité, le comportement au travail
- La motivation
- La maîtrise technique de l'emploi
- Le respect des règles de sécurité et des procédures de travail
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement
- L'assujettissement à des sujétions particulières (surcroît régulier d'activité, relationnel important élu/public, domaine d'intervention à risque, poste à relations publiques, etc...)

### **ARTICLE 3 :**

#### **FIXE comme suit les modalités de maintien et suppression :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois et à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions.

### **ARTICLE 4 :**

**DIT que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.**

### **ARTICLE 5 :**

**DECIDE que les primes ou indemnités susvisées seront versées (préciser la périodicité).**

### **ARTICLE 6 :**

**DECIDE que ces primes ou indemnités seront versées aux agents au prorata de la durée hebdomadaire de travail.**

### **ARTICLE 7 :**

**PRECISE que les montants de référence des primes et indemnités seront indexés sur la valeur du point fonction publique ou revalorisés en fonction des textes en vigueur.**

### **ARTICLE 8 :**

**DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité.**

### **ARTICLE 9 :**

**CHARGE Monsieur le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attribution retenus.**

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Chassezac et Claysse dite Pays des Vans en Cévennes »**

**Après en avoir délibéré, fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la Communauté de Communes à compter du 01 janvier 2014, et à l'unanimité des membres présents ou représenté,**

Prime de Fonctions et de résultats :

#### **Article 1: Le principe**

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

#### **Article 2 : Les bénéficiaires**

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représenté :**

- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats des agents relevant des grades suivant :

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond (total des 2 parts)
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Attaché territorial	1750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

Précise que la P.F.R. sera octroyée aux agents non-titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

**Article 3 : Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :**

- La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour le grade d'attaché territorial et par poste les coefficients maximums suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Attaché territorial	Poste : Secrétaire Coordonnatrice	6
Attaché territorial	Poste : Secrétaire du pôle action sociale	6

- La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption.

La P.F.R. sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**Article 5 : Périodicité du versement**

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.

**Article 6 : Clause de revalorisation**

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **Article 7 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2014.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Considérant que le personnel du service Ordures Ménagères effectue une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures,

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit avec majoration de 0.80 € applicable dans le cas de travail intensif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire et à l'unanimité des membres présents ou représenté,**

- **décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et les agents recrutés dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi affectés au Service Ordures Ménagères percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit et sa majoration,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,**
- **dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Ordures Ménagères.**

- Recrutement d'un Agent Contractuel de catégorie A(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil communautaire

**Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représenté,**

### **DECIDE**

La création d'un emploi de chargé(e) de mission dans le grade d'ingénieur à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Rédaction d'un document unique de gestion :
  - recherche et synthèse des données,
  - préparation et animation de groupes de travail,
  - proposition d'actions au comité de pilotage et aux services de l'Etat.
- Mise en synthèse de la politique environnementale de Natura 2000 B9, de l'Espace Naturel Sensible et du Contrat de gestion des ressources naturelles.
- Accueil, sensibilisation et information du public, des élus et des acteurs socioprofessionnels pour mettre en valeur le patrimoine naturel du site et promouvoir les mesures de gestion et de préservation prévues dans le futur Document unique de gestion.
- Assistance et référence aux demandeurs de contrats Natura 2000 B9.
- Suivi biologique et surveillance effective du site.
- Correspondant et interlocuteur de l'Etat sur les sites.
- Participe au réseau des structures animatrices Natura 2000 B9.
- Prépare et anime le Comité de Pilotage.
- Présente un rapport d'activité annuel en Comité de Pilotage.
- Inventorie et élabore le conventionnement des sentiers du réseau de randonnée du territoire.
- Liste et identifie les sentiers retenus et les propriétaires.
- Inscrit les sentiers au Géo Portail du Conseil Général 07
- Travaille sur l'élaboration des conventions en partenariat avec les associations de randonnée, les élus, le Conseil Général 07 et les propriétaires sous les directives de l'animateur territorial.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de la nature des fonctions et des missions non pérennes.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau BAC +2 à BAC +5 dans une spécialité en gestion et protection de la nature ou dans un domaine plus général comportant une option en environnement (forêt, aménagement du territoire, géographie...) Une expérience professionnelle de 2 ans sera appréciée

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur sur l'indice brut maximum 668.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget

**MANDATE** le Président pour effectuer toutes les démarches afférentes à la présente.

- Adhésion à la convention CDG07 et MNT (maintien de salaire)

**Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « prévoyance », choix de la garantie et détermination du montant de la participation financière.**

*Par délibération n°2012-1 du 26 septembre 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.*

*Dans ce cadre, le CDG07 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a été retenue. Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.*

*Il revient donc à présent au conseil/comité de se positionner sur l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque « prévoyance » pour une durée de 6 ans, de choisir le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire.*

*Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.*

*Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.*

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

**Et après délibération, le conseil communautaire et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour risque « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> février 2014,

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG07 et la MNT et d'autoriser le Président à la signer

**Article 3 :** de fixer le montant de la participation financière de la communauté de communes à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> février 2014,

**Article 4 :** de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Communauté de Communes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

**Article 5 :** de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents, de dire que les cotisations MNT seront prélevées directement **sur salaire**.

**Article 6 :** de choisir <sup>(1)</sup> *cocher les cases correspondantes*

1- Le niveau d'option <sup>(1)</sup> :

- Formule 1 : incapacité de travail et invalidité ;

**Formule 2 : incapacité de travail, invalidité et perte de retraite ;**

- Formule 3 : incapacité de travail, invalidité, perte de retraite et Décès/PTIA ;
- Formule 4 : incapacité de travail, invalidité, perte de retraite, Décès/PTIA et Rente d'éducation ;
- 2- Le niveau de prise en compte du Régime indemnitaire <sup>(1)</sup> :
- Sans prise en compte du Régime indemnitaire ;

**Avec Prise en compte du Régime indemnitaire;**

**Article 7 :** d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**Article 8 :** de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

- Fiscalité
- Institution de la TEOM et REOM et création de zonage

Vu la création de notre communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers,

Considérant les différents types de collecte des ordures ménagères mis en place jusqu'alors sur notre territoire et des deux systèmes de perception de l'imposition du service de collecte et de traitement des ordures ménagères (TEOM et REOM) existants jusqu'à présent,

Monsieur le Président explique que du fait des disparités existantes tant sur la collecte que sur le financement du service, il conviendrait d'instituer un zonage par commune et de maintenir l'imposition telle qu'elle était appliquée jusqu'alors.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire et à l'unanimité des membres présents ou représenté,**

**DECIDE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014,**

**D'INSTITUER le zonage suivant comprenant 18 périmètres :**

- Banne
- Beaulieu,
- Berrias et Casteljau,
- Chambonas,
- Gravières,
- Les Assions,
- Les Salelles,
- Les Vans sans ses communes associées Naves et Chassagnes
- Brahic (commune associée de Les Vans)
- Chassagnes (commune associée de Les Vans)
- Naves (commune associée de Les Vans)
- Malarce sur la Thines,
- Malbosc,
- Montselgues,
- Saint André de Cruzières,
- Saint Paul Le Jeune,
- Saint Pierre-Saint Jean,
- Sainte Marguerite Lafigère)

**D'APPLIQUER la TEOM et la REOM pour le financement de ce service selon les périmètres mentionnés ci-dessous :**

**Institution de la TEOM sur les zonages suivants :**

- Banne
- Berrias et Casteljau,
- Chambonas,
- Gravières,
- Les Assions,
- Les Salelles,
- Les Vans sans ses communes associées Naves et Chassagnes

- Brahic (commune associée de Les Vans)
- Chassagnes (commune associée de Les Vans)
- Naves (commune associée de Les Vans)
- Malbosc,
- Saint Paul Le Jeune,
- Saint Pierre-Saint Jean,

**Institution de la REOM sur les zonages suivants :**

- Beaulieu,
- Saint André de Cruzières,
- Malarce sur la Thines,
- Montselgues,
- Sainte Marguerite Lafigère

- Institution d'une redevance « camping »

Conformément à l'article L.2333-78 du CGCT, Monsieur le Président précise qu'une redevance d'enlèvement et de traitement des déchets doit être instituée pour les campings.

Les tarifs de collecte seront calculés lors de l'établissement du budget en fonction du service rendu auprès de ces établissements.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

**DECIDE d'instituer cette redevance spéciale pour les campings.**

- Tarifs
  - Multi-accueil, Centre de Loisirs de Saint Paul Le Jeune, Espace Sportif, Médiathèque de Saint Paul Le Jeune

Ce point est reporté ultérieurement.

- Questions diverses

A la demande de certains élus, il pourrait être envisagé d'organiser une conférence des Maires (une à deux fois par an) pour informer sur le fonctionnement de la Communauté de communes.